



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Auxerre, le 30 MAI 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

L'adjointe au chef de service

à

Affaire suivie par : Sandrine RICHARD  
Tél : 03 86 48 42 74  
[ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)  
[sandrine.richard@yonne.gouv.fr](mailto:sandrine.richard@yonne.gouv.fr)

TRUCHON ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT  
Zone Artisanale des Glénardes  
89580 VAL DE MERCY

**LR/AR**

Objet : Plan d'épandage de la fumière de Vincelles  
Réf. : EPB261 *FR*  
P.J. : récépissé de déclaration n° DIOTA-0100018469 du 07/04/2023  
annexe au récépissé

Faisant suite à l'instruction au titre du code de l'environnement du dossier concernant l'étude de valorisation des fumiers issus du mélange de pailles et de matières de vidange de la fumière de Vincelles sur les communes de AUXERRE, BAZARNES, CHEVANNES, GY L'ÉVÊQUE, PRÉGILBERT, SAINTE PALLAYE, VALLAN et VINCELLES, je vous informe que je ne m'oppose pas à la réalisation de ces opérations et que **vous pouvez engager cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

À ce titre, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration en date du 7 avril 2023 et son annexe reprenant les caractéristiques principales de cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

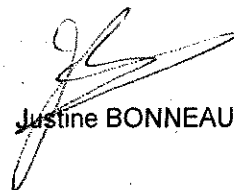
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Par ailleurs, je vous informe que je transmets pour information et affichage ce dossier à la mairie des communes de AUXERRE, BAZARNES, CHEVANNES, GY L'ÉVÊQUE, PRÉGILBERT, SAINTE PALLAYE, VALLAN et VINCELLES où l'opération d'épandage sera réalisée.

Ces documents seront mis par mes services à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant au moins six mois.

La décision sur ce dossier sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

L'adjointe au chef du service



Justine BONNEAU

Copie numérique :

[o.simon@valterra.fr](mailto:o.simon@valterra.fr)

[c.herbert@valterra.fr](mailto:c.herbert@valterra.fr)

[t.trousson@yonne.chambagri.fr](mailto:t.trousson@yonne.chambagri.fr)

CONCERNANT L'ÉTUDE DE VALORISATION DES FUMIERS ISSUS DU MÉLANGE  
DE PAILLES ET DE MATIÈRES DE VIDANGE DE LA FUMIÈRE DE VINCELLES  
SUR LES COMMUNES DE  
AUXERRE, BAZARNES, CHEVANNES, GY L'ÉVÊQUE, PRÉGILBERT,  
SAINTE PALLAYE, VALLAN ET VINCELLES

-----  
**Résumé de la déclaration**  
-----

**1 – DÉCLARANT**

SARL Truchon Énergies et Environnement (Zone Artisanale des Glénardes 89580 VAL DE MERCY)  
de numéro départemental d'agrément vidangeur 2016/N/89/0029, représentée par Franck  
GUILLEMEAU

**2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES**

Situés à l'Ouest de la commune de VINCELLES, au lieu-dit « Les Fourneaux », trois bassins ou  
« fosses » de stockage sont implantés sur les parcelles cadastrées E 540 et 541.

Le volume total des trois bassins est de 932 m<sup>3</sup>  
(bassin 1 : 210 m<sup>3</sup>, bassin 2 : 280 m<sup>3</sup>, bassin 3 : 442 m<sup>3</sup>)

Volume annuel admissible de matières de vidange : 2 000 m<sup>3</sup>  
Production annuelle de fumier : 635 t de produit brut/an (fumier avec paille) à une siccité de 30 %  
représentant 190,5 t de matière sèche et 5,72 t d'azote total.

**3 – MODALITÉS DES ÉPANDAGES**

Les exploitations agricoles acceptant les matières en vue de leur épandage sont :

EARL Naudin (Christophe NAUDIN) \_ 6 rue de l'Église 89580 VALLAN

GAEC du Château (Jules et Pasal GUILLY) \_ 18 Grande rue 89290 VINCELLES

Les matières produites sur l'aire de paillage seront épandues limitativement sur les parcelles  
désignées ci-après :

îlot	Point de référence	Commune	Référence cadastrale			Contraintes	Surface épandable (ha)
			Exploitation	Section	Numéro		
NAU-004	X	VALLAN AUXERRE	EARL Naudin	ZB ZB	1 à 7 42 à 48		12,94
NAU-012		CHEVANNES	EARL Naudin	ZB	1 à 5	cours d'eau	3,88
NAU-013	X	CHEVANNES	EARL Naudin	ZB ZS	7 à 13 41(p) et 42(p)	cours d'eau	10,37
NAU-031	X	GY L'ÉVÊQUE	EARL Naudin	ZA	41(a) à 47(a), 48, 49, 50(p), 51(a), 52(p), 53, 54(p) à 56 (p), 57, 58, 59(p) à 64(p)		13,27
NAU-038		GY L'ÉVÊQUE	EARL Naudin	ZR ZA	1, 2 et 3(p) 33		7,99

NAU-053	X	VALLAN	EARL Naudin	ZB	10 et 11		2,64
NAU-059		VALLAN	EARL Naudin	ZB	14 à 16		7,65
NAU-068	X	VALLAN	EARL Naudin	ZE	33 à 36, 38 à 45, 46(p), 63 et 64		18,01
NAU-069		VALLAN	EARL Naudin	ZE	60 à 62	habitations	2,38
NAU-070		VALLAN	EARL Naudin	ZE	65, 67, 69, 71 et 73		5,99

Sous-total 85,12

GUI-031	X	VINCELLES	GAEC du Château	E	198 à 222, 223(p), 120 à 125, 228, 231, 920 à 926, 237, 240 et 241	habitations et stockage eau potable	4,70
GUI-046	X	VINCELLES	GAEC du Château	E	303 à 308, 659(p), 660 à 664, 666 à 691, 692(p), 782(p), 783 à 803, 898, 902 et 903	habitations	10,40
GUI-071	X	BAZARNES	GAEC du Château	ZC	31 et 32		9,52
GUI-072		BAZARNES	GAEC du Château	ZD	57		1,43
GUI-097	X	PRÉGILBERT	GAEC du Château	ZE	14(p), 15(p), 23(p), 24(p), 135(p) et 128(p)		8,23
GUI-098		PRÉGILBERT	GAEC du Château	ZE	136		0,24
GUI-104	X	PRÉGILBERT	GAEC du Château	D	620(p), 621(p), 622 à 624, 625(p), 627 à 629, 630(p), 631(p), 632(p), 633, 634, 635(p), 636 à 649, 650 à 654, 655(p), 656(p), 657(p), 658(p), 659(p), 697(p), 698 à 726 et 945		13,95
GUI-108	X	SAINTE PALLAYE	GAEC du Château	ZC	105 à 116		2,70

Sous-total 51,17

La surface totale épandable est de 136,29 ha.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

En raison de la situation des parcelles en zone vulnérable, l'épandage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Les apports annuels d'azote sont en particulier limités à 170 kg/ha de Surface Agricole Utile (SAU).

#### **4 – NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES TRAITÉES**

Les matières de vidange traitées sur le site sont collectées, transportées, éliminées et font l'objet d'analyses conformément à la réglementation.

Les effluents collectés sont principalement des eaux usées domestiques. Ainsi, l'intérêt agronomique des fumiers est lié à leur teneur en éléments fertilisants (azote et phosphore, en particulier).

#### **5 – DÉPÔT TEMPORAIRE**

Tout dépôt temporaire de type « bout de champ » ou sur le site de l'aire de paillage en dehors des bassins est interdit.

#### **6 – ÉPANDAGE DES FUMIERS**

L'épandage des fumiers produits sur l'aire ne pourra être réalisé que s'ils sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

En outre, ces épandages respecteront l'ensemble des prescriptions des textes précités, notamment pour ce qui concerne les distances d'isolement, la caractérisation de leur valeur agronomique et des sols, la dose d'épandage, ...

L'enfouissement après épandage devra intervenir dans les 48 heures.

Un suivi agronomique sera adressé annuellement au service police de l'eau.

#### **7 – PRÉVENTION DES NUISANCES**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité.

En cas de dysfonctionnement, l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles. Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non respect de ces prescriptions.

#### **8 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

##### **8.1- Suivi analytique**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau ci-dessous établi selon le cahier des charges pour l'implantation des aires de paillage dans l'Yonne.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de boues épandues annuellement (exprimée en tonnes (t) de matières sèches (MS)).

La production moyenne annuelle depuis 2011 est de 67,77 t MS, le programme applicable est celui correspondant à une production comprise entre 32 et 160 t MS/an, à savoir :

Nombre d'analyses en 1 <sup>ère</sup> année	VA* : 8 ETM* : 4 CTO* : 2
Nombre d'analyses en routine	VA : 4 ETM : 2 CTO : 2

\* VA : Valeur Agronomique  
ETM : Éléments Traces Métalliques  
CTO : Composés Traces Organiques

L'épandage ne pourra s'effectuer que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement telle que présentée dans le dossier de déclaration.

### 8.2 - Caractéristiques des sols

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Chaque année, les parcelles du périmètre d'épandage qui reçoivent des boues font l'objet d'une analyse de pH. Les parcelles dont le pH se situe entre 5 et 6 reçoivent obligatoirement un apport de chaux, à la charge du pétitionnaire, préalablement aux apports de boues.

L'ensemble des opérations réalisées (analyse de pH, apport de chaux : type de fertilisant, dose, date d'épandage) est indiqué dans le registre des épandages.

### 8.3 - Documents de suivi des épandages

Un registre des épandages sera réalisé chaque année. Il comportera les éléments suivants :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche, origine, suivi analytique) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcelles, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

### 8.4 - Information du service chargé de police de l'eau

Le registre des épandages sera transmis annuellement au service chargé de police de l'eau et à la mission de coordination des épandages en agriculture de l'Yonne.

## **9 – MODIFICATION**

L'activité d'épandage des boues est réalisée conformément au contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée à l'activité entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait également la demande au préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.